

Prévention de la pédophilie et des violences faites aux enfants

Consultation du casier judiciaire avant un recrutement

SGEC/2023/824 12/07/2023

DESTINATAIRES: Directeurs diocésains,

Organisations professionnelles de chefs d'établissements,

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION: Fnogec, Cneap,

URCEC,

Organismes nationaux,

Comité National de l'Enseignement Catholique.

RECOMMANDATION de la COMMISSION PERMANENTE du Comité National de l'Enseignement Catholique

Le décret 2021-374 du 31 mars 2021 a modifié les articles D571-4, D571-5 et D571-7 du code de procédure pénale afin de permettre la consultation du casier judiciaire d'une personne avant son recrutement dans un établissement d'enseignement privé, un organisme privé d'enseignement à distance et des organismes de soutien scolaire.

1. LE DECRET 2021-374

Aux termes de ce décret :

- 1) Les établissements d'enseignement privés peuvent demander au recteur d'académie la consultation du bulletin N°2 du casier judiciaire d'une personne.
- 2) Lorsque ce bulletin N°2 est vierge, il est transmis au dirigeant de l'établissement ayant sollicité la consultation.

- 3) Dans le cas contraire, le recteur informe le dirigeant de l'établissement requérant que le bulletin ne peut lui être délivré. Cette information est accompagnée, selon le cas, des précisions suivantes :
 - Soit que le bulletin ne comporte aucune des condamnations prévues par les articles L911-5, L444-6 et L445-1 du code de l'éducation :

Les condamnations visées par les articles :

- ✓ Condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, y compris un crime ou un délit à caractère terroriste ;
- ✓ Privation par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou déchéance de l'autorité parentale :
- ✓ Interdiction d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.
- ✓ Condamnation à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal (abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse)
- Soit que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues par les articles L911-5, L444-6 et L445-1 du code de l'éducation.

Le Ministère de l'Education nationale, interrogé par nos soins, a répondu que ces mesures étaient, pour le moment, applicables aux seuls recrutements, au sens strict du terme, et ne s'appliquaient pas à l'engagement des bénévoles.

2. APPLICATION DU DECRET PAR LES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES D'ENSEIGNEMENT

Afin de participer activement à la prévention de la pédophilie et à la lutte contre les violences faites aux enfants, la Commission Permanente recommande aux chefs d'établissement d'appliquer les dispositions suivantes :

S'agissant des personnels :

- 1) La demande de consultation du bulletin N°2 du casier judiciaire est formulée par le chef d'établissement auprès du recteur d'académie.
- 2) Cette demande est formulée avant toute embauche d'un personnel de droit privé. Le candidat est informé de cette demande de consultation.

3) Cette demande n'est pas formulée avant le recrutement d'un enseignant en contrat avec l'Etat puisque le recteur doit procéder lui-même à cette consultation avant signature d'un contrat.

S'agissant des bénévoles :

- 4) L'engagement d'un bénévole est précédé de la demande, formulée par le chef d'établissement, de la communication, par le bénévole, de la copie du bulletin N°3 de son casier judiciaire.
 - Cette demande, à formuler par la personne elle-même, se fait simplement et rapidement, en ligne, sur le site du ministère de la justice.
- 5) Cette demande est formulée avant l'engagement d'un bénévole dont l'activité dans l'établissement correspondra à l'un des cas suivants :
 - ✓ Activité récurrente (on ne formulera donc pas de demande de communication pour des bénévoles sollicités pour des actions ponctuelles : accompagnement de sorties scolaires, participation ponctuelle à une activité de l'établissement ...).
 - ✓ Encadrement d'un voyage scolaire avec nuitée.
 - ✓ Autre cas pour lesquels le chef d'établissement estimera que les conditions d'action auprès des enfants requièrent une prudence plus importante.
- 6) La demande de communication du bulletin N°3 sera aussi formulée pour les dirigeants (membre des conseils d'administration) des OGEC et des APEL, ainsi que pour les prêtres, religieux et religieuses intervenant dans les établissements dans les conditions énumérées ci-dessus, au point 5.

Recommandation adoptée par la Commission Permanente le 10 janvier 2023, applicable par les établissements à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les nouveaux recrutements et nouveaux engagements de bénévoles.